

# GLOSSAIRE

---

Aux fins du présent *Code terrestre* :

## **ABATTAGE**

désigne tout procédé qui cause la *mort* d'un *animal* par saignée.

## **ABATTAGE SANITAIRE**

désigne une politique sanitaire visant à éliminer un *foyer* en effectuant, sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire*, les opérations ci-après :

- a) *mise à mort* des *animaux* atteints ou faisant l'objet d'une suspicion dans le *troupeau* et, si nécessaire, de ceux qui, dans d'autres *troupeaux*, ont été exposés à l'*infection* soit par contact direct entre *animaux* soit par contact indirect avec l'agent pathogène ; les *animaux* doivent être mis à mort conformément au chapitre 7.6. ;
- b) élimination des carcasses ou, le cas échéant, des produits d'origine animale par équarrissage, incinération ou enfouissement, ou par toute autre méthode décrite dans le chapitre 4.13. ;
- c) nettoyage et *désinfection* des *exploitations* par les procédures prévues au chapitre 4.14.

## **ABATTOIR**

désigne tout établissement, ou locaux, utilisé pour l'*abattage* d'*animaux* en vue d'obtenir des denrées destinées à la consommation et agréé par les *Services vétérinaires* ou toute autre *Autorité compétente* à cet effet, y compris les installations destinées à l'acheminement ou à l'hébergement des *animaux*.

## **AGENT ANTIMICROBIEN**

désigne une substance naturelle, semi-synthétique ou synthétique qui, aux concentrations pouvant être atteintes *in vivo*, exerce une activité antimicrobienne (c'est-à-dire qui détruit les micro-organismes ou en inhibe la croissance). Les anthelminthiques et les substances classées dans la catégorie des désinfectants ou des antiseptiques sont exclus du champ d'application de la présente définition.

## **AGRÉÉ**

signifie officiellement agréé, accrédité ou enregistré par l'*Autorité vétérinaire*.

## **ALIMENT POUR ANIMAUX**

désigne tout matériel, simple ou composé, qu'il soit transformé, semi-transformé ou brut, lorsqu'il est destiné directement à l'alimentation des *animaux* terrestres (les abeilles sont exclues de cette définition).

## **ANALYSE DES RISQUES**

désigne la démarche comprenant l'identification des *dangers*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque*.

## **ANIMAL**

désigne un mammifère, un reptile, un oiseau ou une abeille.

## **ANIMAL DE BOUCHERIE**

désigne tout *animal* destiné à être abattu à bref délai, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* compétente.

## **ANIMAL DE REPRODUCTION OU D'ÉLEVAGE**

désigne tout *animal*, domestiqué ou élevé en captivité, qui n'est pas destiné à être abattu à bref délai.

## **[ANIMAL] FÉRAL**

désigne un *animal* appartenant à une espèce domestiquée ne vivant plus sous surveillance ni sous contrôle direct par l'homme.

**[ANIMAL] SAUVAGE**

désigne un *animal* dont le phénotype n'a été modifié par aucune sélection artificielle et qui vit indépendamment de toute surveillance ou de tout contrôle direct par l'homme.

**[ANIMAL] SAUVAGE CAPTIF**

désigne un *animal* dont le phénotype n'a pas été significativement modifié par sélection artificielle mais qui vit en captivité ou sous une autre forme de surveillance ou de contrôle direct par l'homme (y compris les animaux détenus dans des parcs zoologiques et les animaux de compagnie).

**APPRÉCIATION DU RISQUE**

désigne l'évaluation de la probabilité, ainsi que des conséquences biologiques et économiques, de la pénétration, de l'établissement et de la diffusion d'un *danger*.

**APPRÉCIATION QUALITATIVE DU RISQUE**

désigne une *appréciation du risque* dans laquelle les résultats concernant la probabilité de survenue d'un événement et l'ampleur de ses conséquences sont exprimés en termes qualitatifs tels que « élevé », « moyen », « faible » ou « négligeable ».

**APPRÉCIATION QUANTITATIVE DU RISQUE**

désigne une *appréciation du risque* dans laquelle les résultats sont exprimés à l'aide de valeurs numériques.

**AUTORITÉ COMPÉTENTE**

désigne l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre autorité gouvernementale d'un État membre ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la préservation de la santé et du *bien-être des animaux*, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, ainsi que dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

**AUTORITÉ VÉTÉRINAIRE**

désigne l'autorité gouvernementale d'un État membre, comprenant des *vétérinaires* et d'autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la préservation de la santé et du *bien-être des animaux*, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

**BIEN-ÊTRE ANIMAL**

désigne l'état physique et mental d'un *animal* en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt.

**BONNES PRATIQUES DE FABRICATION**

désigne des méthodes de fabrication et de contrôle reconnues par l'*Autorité compétente* comme étant de nature à assurer la qualité d'un produit.

**BOYAUX**

désigne les intestins et les vessies qui, après nettoyage, ont été traités par raclage de la muqueuse, dégraissage et lavage, et qui ont été soumis à un processus de salage.

**CAS**

désigne un *animal* infecté par un agent pathogène, présentant ou non des signes cliniques manifestes.

**CENTRE D'INSÉMINATION ARTIFICIELLE**

désigne une installation agréée par l'*Autorité vétérinaire*, qui répond aux conditions énoncées dans le *Code terrestre* pour la collecte, la manipulation ou la conservation de la semence.

**CENTRE DE COLLECTE**

désigne les installations agréées par l'*Autorité vétérinaire* pour la collecte d'ovocytes ou d'embryons et utilisées exclusivement pour des *animaux* donateurs répondant aux conditions énoncées dans le *Code terrestre*.

**CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE INTERNATIONAL**

désigne un certificat, établi conformément au chapitre 5.2., décrivant les exigences auxquelles répondent les *marchandises* exportées en matière de santé animale et de santé publique.

**CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT**

Le chargement désigne la procédure par laquelle des *animaux* sont embarqués sur un *véhicule* ou un *navire* ou dans un *conteneur* à partir du site de pré-chargement, tandis que le déchargement désigne la procédure par laquelle des *animaux* sont débarqués d'un *véhicule*, d'un *navire* ou d'un *conteneur*.

**CHEPTEL**

désigne un groupe d'*animaux* d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'*animaux sauvages* grégaires. Un cheptel est généralement considéré comme une *unité épidémiologique*.

**CHIEN DÉPENDANT D'UN PROPRIÉTAIRE**

désigne tout chien dont une personne se déclare responsable.

**CHIEN ERRANT**

désigne tout chien non soumis à la surveillance directe d'une personne ou susceptible de divaguer. Parmi les types de chiens errants il convient de citer entre autres :

- a) les chiens errants ayant un propriétaire, mais non soumis à une surveillance directe ou laissés en liberté à certains moments ;
- b) les chiens en liberté sans propriétaire ;
- c) les chiens retournés à l'état sauvage ou *féraux* : il s'agit de chiens domestiques retournés à l'état sauvage et ne dépendant plus directement de l'homme.

**CODE TERRESTRE**

désigne le *Code sanitaire des animaux terrestres* de l'OIE.

**COMMUNICATION RELATIVE AU RISQUE**

désigne la démarche interactive de transmission et d'échanges d'informations et d'opinions qui a lieu durant toute la procédure d'*analyse d'un risque* et qui concerne le *risque* lui-même, les facteurs associés et la perception qu'en ont les personnes chargées de l'estimer, de le gérer ou d'assurer la communication s'y rapportant, le grand public et toutes les autres parties concernées.

**COMPARTIMENT**

désigne une *sous-population* animale maintenue dans une ou plusieurs *exploitations*, séparée des autres *populations* sensibles par un système commun de gestion de la *sécurité biologique* et ayant un *statut zoosanitaire* spécifique à une ou plusieurs *infections* ou *infestations* contre lesquelles sont appliqués la *surveillance*, la *sécurité biologique* et les mesures de contrôle nécessaires aux fins des *échanges internationaux* ou de la prévention et du contrôle des maladies dans un pays ou une *zone*.

**COMPARTIMENT INDEMNÉ**

désigne un *compartiment* dans lequel a été démontrée l'absence de l'agent pathogène d'origine animale qui est responsable de la maladie considérée par le respect des conditions prévues par le *Code terrestre* pour la reconnaissance du statut de compartiment indemne de maladie.

**COMPORTEMENT RESPONSABLE DES PROPRIÉTAIRES DE CHIENS**

désigne la situation dans laquelle le propriétaire accepte et s'engage à respecter un ensemble d'obligations conformément à la législation en vigueur, axées sur la satisfaction des besoins comportementaux, environnementaux et physiques de son chien, de même que sur la prévention des risques (agression, transmission de maladies ou blessures) auxquels son chien peut exposer d'autres *animaux* domestiques ou le milieu environnant.

**CONTENEUR**

désigne un réceptacle non motorisé ou autre structure rigide destiné à contenir des *animaux* pendant un *voyage* faisant appel à un ou plusieurs moyens de transport.

**CONTRÔLE VÉTÉRINAIRE OFFICIEL**

désigne l'opération par laquelle les *Services vétérinaires* qui connaissent la localisation des *animaux* peuvent appliquer des mesures zoosanitaires appropriées en cas de besoin, après avoir pris les dispositions nécessaires pour identifier le propriétaire ou la personne chargée de prendre soin de ces *animaux*. Cela n'exclut pas les autres domaines relevant de la responsabilité des *Services vétérinaires*, tels que la sécurité sanitaire des aliments.

**CRETONS**

désigne les résidus protéiques obtenus après séparation partielle de la graisse et de l'eau durant le processus d'équarrissage.

**DANGER**

désigne tout agent biologique, chimique ou physique présent dans un *animal* ou un produit d'origine animale, ou tout état d'un *animal* ou d'un produit d'origine animale, susceptible de provoquer des effets indésirables sur la santé.

**DENSITÉ DE CHARGEMENT**

désigne le nombre ou le poids d'*animaux* par unité de surface dans un *véhicule*, un *navire* ou un *conteneur*.

**DÉSINFECTION**

désigne, après complet nettoyage, la mise en œuvre de procédures destinées à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables de maladies animales, y compris de zoonoses ; elle s'applique aux locaux, *véhicules* et objets divers qui ont pu être, directement ou indirectement, contaminés.

**DÉSINFESTATION**

désigne la mise en œuvre de procédures destinées à éliminer une *infestation*.

**ÉCHANGES INTERNATIONAUX**

désigne l'importation, l'exportation et le transit de *marchandises*.

**ENREGISTREMENT**

désigne la démarche consistant à collecter, enregistrer, conserver en toute sécurité et rendre, comme il se doit, accessibles à l'*Autorité compétente* et exploitables par cette dernière des informations relatives aux *animaux* (telles qu'identification, état de santé, mouvements, certification, épidémiologie et *exploitations*).

**ÉRADICATION**

désigne la suppression totale d'un agent pathogène dans un pays ou une *zone*.

**ESPACE ALLOUÉ**

désigne la surface au sol et la hauteur attribuées à chaque *animal* ou rapportées à un poids donné d'*animaux*.

**ÉTOURDISSEMENT**

désigne tout procédé mécanique, électrique, chimique ou de toute autre nature provoquant une perte de conscience immédiate ; lorsqu'il est appliqué préalablement à l'*abattage*, la perte de conscience dure jusqu'à ce que la *mort* de l'*animal* intervienne des suites du processus d'*abattage*, et, en l'absence d'*abattage*, le procédé utilisé doit permettre à l'*animal* de reprendre conscience.

**EUTHANASIE**

désigne un acte consistant à provoquer la *mort* au moyen d'une méthode provoquant une perte de conscience rapide et irréversible, avec un minimum de douleur et de détresse pour l'*animal*.

**EXPLOITATION**

désigne les locaux ou lieux dans lesquels des *animaux* sont entretenus.

**FARINES DE VIANDE ET D'OS**

désigne les produits protéiques solides obtenus par traitement thermique (à l'équarrissage) des tissus d'*animaux*, ainsi que tous les produits protéiques intermédiaires autres que les peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et les acides aminés.

**FAUNE SAUVAGE**

désigne les *animaux féraux*, les *animaux sauvages captifs* et les *animaux sauvages*.

**FOYER**

désigne l'apparition d'un ou plusieurs *cas* au sein d'une même *unité épidémiologique*.

**GESTION DE LA SANTÉ ANIMALE**

désigne un système conçu pour optimiser la santé physique et comportementale ainsi que le bien-être des *animaux*. La gestion de la santé animale recouvre la prévention, le traitement et le contrôle des maladies et troubles divers touchant les *animaux* individuellement ou à l'échelle des *troupeaux*, et inclut également la consignation écrite des maladies, blessures, cas mortels et traitements médicamenteux éventuels.

**GESTION DU RISQUE**

désigne la démarche consistant à identifier, choisir et mettre en œuvre les mesures dont l'application permet de réduire le niveau de *risque*.

**IDENTIFICATION DES ANIMAUX**

désigne à la fois l'identification et l'*enregistrement* des *animaux* soit à l'échelle individuelle, à l'aide d'un identifiant unique, soit collectivement par rapport à leur *unité épidémiologique* ou groupe d'appartenance, à l'aide d'un identifiant de groupe unique.

**IMMOBILISATION**

désigne l'application à un *animal* de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements.

**INCIDENCE**

signifie le nombre de *cas* ou de *foyers* nouveaux d'une maladie, apparus au sein d'une population d'*animaux* à risque, dans une aire géographique déterminée et au cours d'un intervalle de temps défini.

**INFECTION**

désigne la pénétration et le développement, ou la multiplication, d'un agent pathogène dans l'organisme d'un être humain ou d'un *animal*.

**INFESTATION**

désigne l'invasion ou la colonisation externes d'*animaux* ou de leur environnement immédiat par des arthropodes pouvant provoquer des signes cliniques ou être les *vecteurs* potentiels d'agents pathogènes.

**INGRÉDIENT D'ALIMENT POUR ANIMAUX**

désigne un composant, une partie ou un constituant de toute combinaison ou mélange qui entre dans la composition d'un *aliment pour animaux* et qui possède ou non une valeur nutritive dans le régime alimentaire de l'*animal*, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine terrestre ou aquatique ou bien d'origine végétale (plantes aquatiques comprises). Il peut également s'agir de substances organiques ou inorganiques

**LABORATOIRE**

désigne une institution convenablement équipée, employant un personnel technique compétent placé sous le contrôle d'un spécialiste des méthodes de diagnostic vétérinaire, qui est responsable de la validité des résultats. De tels laboratoires sont agréés et placés sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* pour la réalisation des épreuves de diagnostic requises pour les *échanges internationaux*.

**LAIT**

désigne la sécrétion mammaire normale d'*animaux* laitiers obtenue à partir d'une ou de plusieurs traites, n'ayant subi ni soustraction ni addition.

**LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE**

désigne les lois, les règlements et tous les autres instruments légaux associés concernant le domaine vétérinaire.

**LIEU DE CHARGEMENT**

désigne l'endroit dans lequel les *marchandises* sont chargées sur un *véhicule* ou remises à l'organisme qui les transportera dans un autre pays.

**LOCAUX DE STABULATION**

désigne un enclos, une cour et autres zones d'attente servant à héberger des *animaux* et à leur donner les soins nécessaires (abreuvement, nourriture, repos, etc.) avant de les déplacer ou de les utiliser pour des besoins spécifiques, y compris en vue de leur *abattage*.

**MALADIE À DÉCLARATION OBLIGATOIRE**

désigne une maladie incluse dans une liste établie par l'*Autorité vétérinaire* et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance de cette *Autorité*, conformément aux réglementations nationales.

**MALADIE ÉMERGENTE**

désigne une nouvelle apparition, chez un *animal*, d'une maladie, d'une *infection* ou d'une *infestation* ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou humaine et résultant :

- a) de la modification d'un agent pathogène connu ou de sa propagation à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle espèce, ou
- b) d'un agent pathogène non identifié antérieurement ou d'une maladie diagnostiquée pour la première fois.

**MALADIE LISTÉE**

désigne une maladie, une *infection* ou une *infestation* figurant au chapitre 1.3. après adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE.

**MANUEL TERRESTRE**

désigne le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE.

**MARCHANDISE**

désigne les *animaux* vivants, les produits d'origine animale, le matériel génétique animal, les produits biologiques et le *matériel pathologique*.

**MARCHANDISE DÉNUÉE DE RISQUES**

désigne une *marchandise* qui peut faire l'objet d'un échange commercial sans que soit nécessaire aucune mesure d'atténuation du *risque* spécifiquement dirigée contre une maladie, une *infection* ou une *infestation listée* et ce, quel que soit le statut du pays ou de la *zone* d'origine vis-à-vis de cette maladie, de cette *infection* ou de cette *infestation*.

**MARCHÉ**

désigne un lieu dans lequel des *animaux* sont rassemblés à des fins d'échanges commerciaux ou aux fins de leur vente.

**MATÉRIEL PATHOLOGIQUE**

désigne les prélèvements réalisés sur l'*animal* vivant ou mort, contenant ou susceptibles de contenir des agents infectieux ou parasitaires, et destinés à être adressés à un *laboratoire*.

**MESURE SANITAIRE**

désigne une mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du *Code terrestre*, qui est conçue pour protéger, sur tout le territoire national ou dans une *zone* d'un État membre, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des *risques* liés à la pénétration, à l'établissement ou à la diffusion d'un *danger*.

**MISE À MORT**

désigne tout procédé qui cause la *mort* d'un *animal*.

**MORT**

désigne la disparition irréversible de l'activité cérébrale mise en évidence par la perte des réflexes du tronc cérébral.

**NOTIFICATION**

désigne la procédure par laquelle :

- a) l'*Autorité vétérinaire* porte à la connaissance du *Siège*,
- b) le *Siège* porte à la connaissance des *Autorités vétérinaires*

la survenue d'une maladie, d'une *infection* ou d'une *infestation* conformément au chapitre 1.1.

**ŒUFS À COUVER**

désigne les œufs d'oiseaux fécondés, propres à l'incubation et à l'éclosion.

**OISEAUX D'UN JOUR**

désigne les oiseaux âgés d'au plus 72 heures après l'éclosion.

**ORGANISME STATUTAIRE VÉTÉRINAIRE**

désigne un organe autonome de contrôle des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires*.

**PARA-PROFESSIONNEL VÉTÉRINAIRE**

désigne une personne qui, en application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, est habilitée par l'*organisme statutaire vétérinaire* à exécuter, sur le territoire d'un pays, certaines tâches qui lui sont confiées (qui dépendent de la catégorie de *paraprofessionnels vétérinaires* à laquelle cette personne appartient), sous la responsabilité et la supervision d'un *vétérinaire*. Les tâches qui peuvent être confiées à chaque catégorie de *paraprofessionnels vétérinaires* doivent être définies par l'*organisme statutaire vétérinaire* en fonction des qualifications et de la formation des personnes concernées et selon les besoins.

**PAYS DE TRANSIT**

désigne un pays que traversent, ou dans lequel font seulement escale au niveau d'un *poste frontalier*, les *marchandises* à destination d'un *pays importateur*.

**PAYS EXPORTATEUR**

désigne un pays à partir duquel sont expédiées à destination d'un autre pays des *marchandises*.

**PAYS IMPORTATEUR**

désigne le pays de destination finale d'une expédition de *marchandises*.

**PÉRIODE ANTÉRIEURE AU VOYAGE**

désigne la période pendant laquelle les *animaux* sont identifiés et, souvent, regroupés en vue d'être chargés.

**PÉRIODE D'INCUBATION**

désigne le délai le plus long entre la pénétration de l'agent pathogène dans l'*animal* et l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie.

**PÉRIODE D'INFECTIOSITÉ**

désigne le délai le plus long pendant lequel un *animal* infecté peut être source d'*infection*.

**PLAN DE SÉCURITÉ BIOLOGIQUE**

désigne un plan dans lequel sont identifiées les voies potentielles d'introduction et de propagation d'une maladie dans une *zone* ou un *compartiment* et où sont décrites les mesures qui y sont appliquées, ou le seront, pour réduire les *risques* associés à cette maladie s'il y a lieu, conformément aux recommandations contenues dans le *Code terrestre*.

**POINT D'ARRÊT**

désigne un lieu dans lequel est interrompu le *voyage* pour que les *animaux* puissent se reposer, s'alimenter ou s'abreuver ; les *animaux* peuvent soit rester dans le *véhicule*, le *navire* ou le *conteneur* soit être déchargés à des fins de repos, d'alimentation ou d'abreuvement.

**POPULATION**

désigne un groupe d'*unités* ayant en commun une caractéristique définie.

**POSTE FRONTALIER**

désigne tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire ou routier ouvert aux *échanges internationaux* de *marchandises*, où il peut être procédé à des inspections vétérinaires à l'importation.

**PRÉPOSÉ AUX ANIMAUX**

désigne une personne disposant de connaissances sur le comportement et les besoins des *animaux*, qui, ayant un comportement professionnel correspondant positivement à ces derniers associé à une expérience appropriée, peut assurer l'efficacité de leur prise en charge et le respect de leur *bien-être*. Ces compétences peuvent avoir été acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, voire dans le cadre des deux.

**PRÉVALENCE**

signifie le nombre total de *cas* ou de *foyers* d'une maladie présents dans une *population* animale à risque, dans une zone géographique particulière, à un moment donné ou au cours d'une période déterminée.

**PRODUIT LAITIÉ**

désigne un produit obtenu à la suite d'un traitement quelconque du *lait*.

**PRODUITS À BASE DE VIANDE**

désigne les *vian*des qui ont été soumises à un traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques.

**PRODUIT MÉDICO-VÉTÉRINAIRE**

désigne tout produit autorisé soit dans des indications à visée préventive, curative ou diagnostique, soit dans le but de modifier certaines fonctions physiologiques, lorsqu'il est administré ou utilisé chez l'*animal*.

**PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE**

désigne un programme agréé, et géré ou supervisé, par l'*Autorité vétérinaire* d'un État membre afin de contrôler un *vecteur*, un agent pathogène ou une maladie, en appliquant des mesures spécifiques sur l'ensemble de cet État membre ou seulement dans une *zone* ou un *compartiment* donné de son territoire.

**RISQUE**

désigne la probabilité de survenue et l'ampleur probable des conséquences d'un événement préjudiciable à la santé animale ou humaine en termes biologiques et économiques.

**RUCHE**

désigne une structure destinée à la détention de colonies d'abeilles mellifères et utilisée à cette fin, englobant les ruches sans rayons et celles à rayons fixes ainsi que toutes les constructions de ruches à rayons mobiles (ruches à nuclei incluses), mais dont sont exclus les emballages et les cages utilisés pour le confinement des abeilles aux fins de leur transport ou de leur isolement.

**RUCHER**

désigne une *ruche* ou un groupe de *ruches* dont la gestion permet de considérer qu'elle(il) constitue une seule *unité épidémiologique*.

**SÉCURITÉ BIOLOGIQUE**

désigne un ensemble de mesures de gestion et d'agencements physiques destinés à réduire le *risque* d'introduction, d'établissement et de propagation de maladies, d'*infections* ou d'*infestations* animales en direction, en provenance ou au sein d'une population animale.

**SERVICES VÉTÉRINAIRES**

désigne les organismes publics ou privés qui assurent la mise en œuvre, sur le territoire d'un pays, des mesures relatives à la préservation de la santé et du *bien-être* des *animaux*, ainsi que celle des autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre* et le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE. Les Services vétérinaires sont placés sous la direction et le contrôle directs de l'*Autorité vétérinaire*. Les organismes, les *vétérinaires*, les *paraprofessionnels vétérinaires* et les professionnels de la santé des animaux aquatiques du secteur privé sont normalement agréés par l'*Autorité vétérinaire* ou habilités par elle à accomplir les missions de service public qui leur sont déléguées.

**SIÈGE**

désigne le Secrétariat permanent de l'Organisation mondiale de la santé animale sis au :

12, rue de Prony, 75017 Paris, FRANCE  
Téléphone : 33-(0)1 44 15 18 88  
Télécopie : 33-(0)1 42 67 09 87  
Courrier électronique : oie@oie.int  
Site Internet : <http://www.oie.int>

**SOUS-POPULATION**

désigne une fraction particulière d'une *population* qui est identifiable par ses caractéristiques zoonosaires spécifiques.

**STATION DE QUARANTAINE**

désigne un établissement placé sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* dans lequel des *animaux* sont maintenus dans un milieu isolé, sans contact, direct ou indirect, avec d'autres *animaux*, dans le but de prévenir toute propagation d'agents pathogènes particuliers hors de l'enceinte dudit établissement, tandis que les *animaux* y sont mis en observation pendant une période de temps déterminée et, si nécessaire, y subissent des épreuves de diagnostic ou des traitements.



**STATUT ZOOSANITAIRE**

désigne la situation d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* à l'égard d'une maladie animale donnée, selon les critères énoncés dans le chapitre spécifique à la maladie considérée ou au chapitre 1.4. du *Code terrestre* correspondant à cette maladie.

**SUIVI**

désigne la réalisation et l'analyse intermittentes de mesures et d'observations de routine en vue de détecter des changements dans le milieu ambiant ou dans l'état de santé d'une *population*.

**SURVEILLANCE**

désigne les opérations systématiques et continues de recueil, de compilation et d'analyse des informations zoosanitaires, ainsi que leur diffusion dans des délais compatibles avec la mise en œuvre des mesures nécessaires.

**SURVEILLANCE CIBLÉE**

désigne une *surveillance* ciblée sur une maladie ou une *infection* particulière.

**SYSTÈME D'ALERTE PRÉCOCE**

désigne un système qui vise à assurer, en temps opportun, la détection, la déclaration et la communication de l'apparition, de l'incursion ou de l'émergence de maladies, d'*infections* ou d'*infestations* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*.

**SYSTÈME D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX**

implique l'inclusion et la mise en relation d'éléments tels que l'identification des *exploitations* ou des propriétaires, la personne responsable des *animaux*, les mouvements d'*animaux* et autres enregistrements relatifs à l'*identification des animaux*.

**TRAÇABILITÉ ANIMALE**

désigne la possibilité de suivre la trace d'un *animal* ou d'un groupe d'*animaux* durant toutes les étapes de la vie dudit *animal* ou dudit groupe d'*animaux*.

**TRANSPARENCE**

désigne la documentation détaillée de toutes les données, informations, hypothèses, méthodes, résultats, discussions et conclusions utilisés dans l'*analyse du risque*. Les conclusions doivent être fondées sur une discussion objective et logique, et le document doit comporter toutes les références nécessaires.

**TROUPEAU**

désigne un groupe d'*animaux* d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'*animaux sauvages* grégaires. Un *troupeau* est généralement considéré comme une *unité épidémiologique*.

**UNITÉ**

désigne un élément identifiable individuellement qui est utilisé pour décrire, par exemple, les membres d'une *population*, ou les éléments sélectionnés dans un échantillonnage ; parmi les exemples d'*unités* figurent notamment les *animaux* considérés individuellement, les *troupeaux* et les *ruchers*.

**UNITÉ ÉPIDÉMIOLOGIQUE**

désigne un groupe d'*animaux* présentant un lien épidémiologique défini, caractérisés par une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène, soit parce qu'ils partagent le même environnement (*animaux* d'un même enclos par exemple), soit parce qu'ils relèvent d'un même système de gestion. Il s'agit généralement d'un *troupeau* mais une *unité épidémiologique* peut également se référer à des groupes tels que les *animaux* appartenant aux habitants d'un même village ou partageant un système communal de manipulation des *animaux*. Le lien épidémiologique peut varier d'une maladie à l'autre, voire entre deux souches d'un même agent pathogène.

**VACCINATION**

désigne l'administration d'un vaccin, conformément aux instructions du fabricant et, s'il y a lieu, selon les normes du *Manuel terrestre*, dans l'intention d'induire chez un *animal* ou un groupe d'*animaux*, une immunité contre un ou plusieurs agents pathogènes.

#### **VECTEUR**

désigne un insecte ou tout vecteur vivant qui transporte un agent infectieux entre un individu infecté et un individu sensible, les aliments qu'il consomme ou son environnement immédiat. Cet agent infectieux peut ou non passer par un cycle de développement au sein du vecteur.

#### **VÉHICULE/NAVIRE**

désigne tout moyen d'acheminement, tel qu'un train, un camion, un aéronef ou un bateau, utilisé pour transporter des *animaux*.

#### **VÉTÉRINAIRE**

désigne une personne ayant suivi une formation adaptée, enregistrée ou ayant reçu un agrément délivré par l'*organisme statutaire vétérinaire* d'un pays pour y exercer la médecine des *animaux* ou la science vétérinaire.

#### **VÉTÉRINAIRE OFFICIEL**

désigne un *vétérinaire* habilité par l'*Autorité vétérinaire* de son pays à effectuer certaines tâches officielles qui lui sont confiées en rapport avec la santé animale ou la santé publique et l'inspection des *marchandises* et, s'il y a lieu, de gérer des activités de certification conformément aux chapitres 5.1. et 5.2.

#### **VIANDES**

désigne toutes les parties comestibles d'un *animal*.

#### **VIANDES FRAÎCHES**

désigne les *viandes* qui n'ont été soumises à aucun traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques. Elles comprennent les *viandes* réfrigérées ou congelées, les *viandes* hachées et les *viandes* séparées mécaniquement.

#### **VOLAILLES**

On entend par *volailles* tous les oiseaux domestiqués, *volailles* de basse-cour comprises, qui sont utilisés à des fins de production de *viandes* ou d'œufs de consommation, de production d'autres produits commerciaux ou de fourniture de gibier de repeuplement ou à des fins de reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés.

Les oiseaux détenus en captivité à des fins autres que celles mentionnées au précédent alinéa (y compris les oiseaux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions ou de compétition ou à des fins de reproduction ou de vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie) ne sont pas considérés comme des *volailles* au sens de la définition précitée.

#### **VOYAGE**

Une période de transport d'*animaux* débute lorsque le premier *animal* est chargé sur un *véhicule* ou un *navire* ou bien dans un *conteneur* et s'achève lorsque le dernier *animal* est déchargé ; il inclut les périodes de repos et d'arrêt. Les mêmes *animaux* ne pourront faire l'objet d'un nouveau *voyage* avant que se soit écoulée une période suffisante pour leur assurer le repos et la récupération, et pour leur permettre de se nourrir et de s'abreuver correctement.

#### **ZONE**

désigne une partie d'un pays délimitée par l'*Autorité vétérinaire*, où se trouve une *population* ou une *sous-population* animale caractérisée par un *statut zoosanitaire* spécifique au regard d'une *infection* ou d'une *infestation*, aux fins des *échanges internationaux* ou de la prévention et du contrôle des maladies.

#### **ZONE DE CONFINEMENT**

désigne une *zone infectée* délimitée à l'intérieur d'un pays ou d'une *zone* jusqu'alors indemne, qui englobe tous les cas confirmés ou toutes les suspicions de cas présentant un lien épidémiologique, et où sont appliqués un dispositif de contrôle des mouvements et de *sécurité biologique* et des *mesures sanitaires* visant à empêcher la propagation de l'*infection* ou de l'*infestation* ou à l'éradiquer.

#### **ZONE DE PROTECTION**

désigne une *zone* dans laquelle un dispositif spécifique de *sécurité biologique* et de *mesures sanitaires* est mis en œuvre pour empêcher l'introduction d'un agent pathogène dans un pays ou une *zone* indemne à partir d'un pays ou d'une *zone* limitrophe ayant un *statut zoosanitaire* différent.

**ZONE INDEMNÉ**

désigne une *zone* dans laquelle l'absence d'une *infection* ou d'une *infestation* spécifique dans une *population* animale a été démontrée conformément aux exigences pertinentes du *Code terrestre*.

**ZONE INFECTÉE**

désigne une *zone* dans laquelle une *infection* ou une *infestation* a été confirmée ou bien une *zone* qui est définie comme telle dans les chapitres pertinents du *Code terrestre*.

---

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2019.

